

Texte n° 94-061

DA du 31.03.94

Bureau : F/4

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

**BOISSONS NON ALCOOLISEES -
EAUX MINERALES**

NOR : BUD D 94 000

**Droit spécifique sur les boissons non alcoolisées
Surtaxe sur les eaux minérales**

- Références** : - Article 520 A du code général des impôts ;
- Loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, notamment son article 118, transposant la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises (JORF du 19 juillet 1992, p. 9700 et s.; JOCE L76 du 23 mars 1992);
- Loi de finances rectificative pour 1993 n° 93-1353 du 30 décembre 1993, article 24 (JORF du 31 décembre 1993, p. 18525).

- Annexes** : I - Modèle de déclaration des quantités d'eaux ou d'autres boissons gazéifiées ou non n'ayant pas plus de 1,2 % vol. d'alcool commercialisées sur le marché intérieur (droit spécifique) ;
II - Modèle de déclaration des quantités d'eaux minérales commercialisées sur le territoire national (surtaxe) ;
III - Modèle d'attestation de ventes à l'étranger ;
IV - Liste des eaux minérales naturelles reconnues par la France.

Texte abrogé : - Note autographiée n° 2 C.I. du 3 janvier 1969 publiée au BOCI n° 4 du 27 janvier 1969.

Imprimé supprimé : Imprimé n° 8361 (BEM2) relatif au droit spécifique sur certaines boissons non alcoolisées.

Les dispositions de la note autographiée n° 120 C.I. du 4 août 1969 relatives aux eaux et aux boissons non alcoolisées ont été mises à jour. Elles figurent au chapitre II de la première partie du présent texte.

1^{ERE} PARTIE

**DROIT SPECIFIQUE SUR LES EAUX ET
BOISSONS GAZEIFIEES OU NON NE RENFERMANT PAS PLUS DE 1,2 P.100 VOL. D'ALCOOL**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

I - DEFINITION

Le droit spécifique sur les eaux et boissons gazéifiées ou non ne renfermant pas plus de 1,2 p. 100 vol. d'alcool visées à l'article 520 A du code général des impôts n'est pas une accise communautaire.

En effet, ces produits n'entrent pas dans le champ d'application de la loi et de la directive (CEE) citées en référence.

Il s'agit d'une accise nationale au même titre que le droit de fabrication, par exemple.

Il s'ensuit que les produits précités soumis à ce droit spécifique ne sont pas, dans les relations intracommunautaires, soumis aux formalités prévues par la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992.

En conséquence, ils circulent sans aucun document d'accompagnement communautaire (document administratif d'accompagnement ou document d'accompagnement simplifié) et l'expéditeur ainsi que le destinataire n'ont pas de statut fiscal à prendre. Ils n'ont donc pas à être entrepositaire agréé, opérateur enregistré ou non-enregistré.

Ces produits ne sont soumis également à aucune formalité à la circulation dans les échanges sur le marché intérieur.

Il est rappelé que les bières sont soumises à un droit spécifique relevant aussi de l'article 520 A du code général des impôts.

Les modalités de perception du droit spécifique sur les bières et la circulation intracommunautaire de ces produits ont fait l'objet des DA n° 93-091 du 7 mai 1993, BOD n° 5794 et n° 93-126 du 27 juillet 1993, BOD n° 5813 (cas particulier des livraisons dans les DOM).

II - CHAMP D'APPLICATION

A - TERRITORIALITE DU DROIT SPECIFIQUE

Le droit spécifique est applicable aux eaux et autres boissons non alcoolisées qui sont commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer. Les D.O.M., au cas particulier, ne sont donc pas considérés comme territoire d'exportation au regard du droit spécifique.

Les produits exportés vers les pays tiers ou expédiés vers un autre Etat membre par un assujetti au droit spécifique sont exemptés du paiement du droit.

Par ailleurs, les produits ayant déjà supporté le droit spécifique qui sont exportés vers les pays tiers ou expédiés vers un autre Etat membre par une personne non-assujettie au paiement du droit spécifique peuvent bénéficier de la procédure définie ci-après au chapitre II.

B - PRODUITS IMPOSABLES

Le droit spécifique est applicable aux :

- eaux minérales naturelles ou artificielles ;
- eaux de table ;

- eaux de laboratoires filtrées, stérilisées ou pasteurisées ;
- boissons gazeifiées ou non ne renfermant pas plus de 1,2 % vol. d'alcool (c'est-à-dire les boissons non alcoolisées), commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes.

Les eaux soumises au droit spécifique sont donc des eaux destinées à la consommation de bouche (eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table ou eaux de source qui, bien que ne présentant aucun caractère de minéralisation, sont vendues dans les mêmes conditions que les eaux minérales) ainsi que les eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées.

Les autres boissons non alcoolisées concernées sont, non seulement les boissons qui ne renferment aucune trace d'alcool, mais encore celles qui ayant subi un début de fermentation ou reçu un apport d'alcool, ne renferment pas plus de 1,2 % d'alcool acquis.

Il peut donc s'agir, soit de boissons gazeifiées comme les limonades, sodas, eaux de Seltz etc., soit de boissons non gazeifiées vendues sous le vocable «boisson non gazeuse», à l'exception des sirops, des jus de fruits et de légumes et des nectars de fruits qui ne sont pas imposables.

Il est rappelé que les bières dites «sans alcool» ou «déalcoolisées» ainsi que les panachés sont soumis au droit spécifique *sur les bières* dès lors qu'ils répondent à la définition de la bière (titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol. et code NC 2203 ou 2206; cf. DA n° 93-091 du 7 mai 1993, BOD n° 5794).

Si ces produits ont un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 0,5 % vol., ils sont soumis au droit spécifique sur les eaux et boissons non alcoolisées (3,50 francs/hl.).

Enfin, s'agissant des boissons gazeifiées, ne sont soumises au droit spécifique au tarif de 3,50 F par hectolitre que celles qui sont fabriquées à l'échelle industrielle, conditionnées et livrées ensuite pour la vente au consommateur et non celles préparées par les débitants ou les particuliers à l'aide de capsule de gaz carbonique ou d'appareils appropriés.

C - PRODUITS NON IMPOSABLES

Ne sont pas soumis au droit spécifique :

- les sirops ;
- les jus de fruits et de légumes ;
- les nectars de fruits ;
- les boissons gazeifiées ou non renfermant plus de 1,2 % vol. d'alcool, c'est-à-dire les boissons alcoolisées ;
- les quantités d'eaux et de boissons non alcoolisées consommées par le personnel des entreprises assujetties au paiement du droit spécifique ainsi que les eaux minérales distribuées aux curistes aux sources mêmes ;
- le lait, à l'état naturel ou aromatisé.

III - TARIF

Le tarif du droit spécifique est de 3,50 francs par hectolitre en volume.

IV - FAIT GENERATEUR

Le fait générateur du droit spécifique sur les eaux et boissons non alcoolisées est constitué par la commercialisation des produits sur le marché intérieur.

Il est rappelé que le marché intérieur au regard du droit spécifique comprend les départements de la Corse mais également les départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion).

V - REDEVABLES

Les redevables du droit spécifique sont :

- les fabricants ;
- les exploitants de source ;
- les importateurs ;
- les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires.

VI - ASSIETTE, LIQUIDATION ET PAIEMENT

A - ASSIETTE

Le droit spécifique sur les eaux et boissons non alcoolisées est assis sur les quantités commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les DOM exprimées en volume. Elles sont indiquées en hectolitre et arrondies à l'hectolitre le plus voisin.

B - LIQUIDATION

Le droit est liquidé par le bureau des douanes et droits indirects de plein exercice dont dépend l'établissement du redevable au vu des relevés mensuels (articles 520 A du code général des impôts et 350 decies de l'annexe III audit code).

Les redevables qui possèdent plusieurs établissements doivent déposer pour chacun d'entre eux un relevé distinct.

Les relevés, conformes au modèle figurant ci-après à l'annexe I, récapitulent les quantités commercialisées sur le marché intérieur au cours du mois civil qui précède le dépôt de la déclaration. Ils sont déposés par les redevables, pour chacun de leurs établissements, avant le 25 de chaque mois.

C - PAIEMENT

Le droit spécifique doit être acquitté avant le 25 de chaque mois auprès du bureau des douanes et droits indirects de plein exercice destinataire du relevé.

Les redevables n'ont pas à présenter de caution.

En effet, le paiement est concomitant au dépôt du relevé.

Toutefois, le paiement peut intervenir postérieurement au dépôt du relevé à condition que le redevable se libère au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du C.G.I.

VII - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

A - DECLARATION D'EXISTENCE

Les redevables du droit spécifique ne sont pas soumis au dépôt d'une déclaration d'existence.

B - ETABLISSEMENT D'UN RELEVÉ MENSUEL

Les redevables sont tenus d'établir, de calculer le montant de l'impôt dû et de déposer chaque mois, pour chacun de leurs établissements, auprès du bureau des douanes et droits indirects de plein exercice dont relève l'établissement concerné, le relevé des quantités commercialisées sur le marché intérieur au cours du mois précédent.

Le relevé est établi selon le modèle repris à l'annexe I. Il reprend les eaux et boissons non alcoolisées commercialisées sur le marché intérieur qui ont été antérieurement produites ou importées en France.

Il reprend également les eaux et boissons non alcoolisées commercialisées sur le marché intérieur qui ont préalablement fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire.

Aux termes de l'article 256 bis - I - 3° du code général des impôts, «est considérée comme acquisition intracommunautaire, l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté en France par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur à partir d'un autre Etat membre de la Communauté européenne».

Les redevables qui possèdent plusieurs établissements de distribution ou de production et centralisent en un seul endroit la comptabilité commerciale de ces établissements peuvent solliciter au receveur du bureau des douanes et droits indirects de plein exercice qui a dans son ressort territorial le lieu où est tenue la comptabilité commerciale, l'autorisation d'y domicilier le dépôt de leurs relevés mensuels et les paiements correspondants du droit spécifique. A cet effet, les redevables précisent, notamment, la liste des établissements concernés c'est-à-dire ceux à partir desquels sont commercialisées les eaux et boissons non alcoolisées sur le marché intérieur. *Cette facilité est réservée aux ensembles possédant une seule personnalité juridique.* Elle n'est pas applicable aux exploitants de sources d'eaux minérales qui sont par ailleurs redevables de la surtaxe sur ces eaux (cf point VI de la deuxième partie).

Le receveur du bureau de domiciliation informe de la délivrance de cette dérogation les receveurs ayant dans leur ressort territorial les établissements à partir desquels sont commercialisées les eaux et boissons non alcoolisées sur le marché intérieur (y compris la Corse et les DOM)

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS ET LES EXPEDITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES.

L'article 520 A du code général des impôts ne prévoit pas expressément d'exonération du droit spécifique pour les eaux et les boissons non alcoolisées exportées vers les pays tiers, à l'exclusion des DOM, ou expédiées vers un autre Etat membre.

Toutefois, les redevables du droit spécifique sur les eaux et les boissons non alcoolisées peuvent bénéficier de l'exonération du droit spécifique dès lors qu'ils réalisent des opérations situées hors du champ d'application territorial de l'impôt. Tel est le cas des exportations et des expéditions intracommunautaires.

Quant aux non-assujettis, qui ont reçu des eaux ou des boissons non alcoolisées déjà imposées, ils n'ont pas la possibilité d'obtenir le remboursement du droit spécifique correspondant aux quantités livrées à l'étranger (hors DOM) par leurs soins en application de dispositions comptables générales selon lesquelles on ne peut rembourser l'impôt qu'à la personne qui l'a acquitté.

Cependant, afin de maintenir la neutralité fiscale dans le domaine des exportations et des expéditions intracommunautaires, il a été décidé de maintenir, dans les conditions ci-après, les dispositions de la note autographiée n° 120 CI du 4 août 1969 en les étendant aux expéditions intracommunautaires.

Les non-assujettis au droit spécifique sur les eaux et les boissons non alcoolisées qui livrent à l'étranger (hors DOM) sont donc autorisés à transmettre à leurs fournisseurs-assujettis des attestations faisant état des exportations ou des expéditions intracommunautaires réalisées. Ces attestations permettent auxdits fournisseurs de réduire à due concurrence leurs déclarations de produits passibles du droit spécifique.

A - BENEFICIAIRES

Toute personne livrant à l'étranger (hors DOM).

B - FORMALITES

Les exportateurs ou expéditeurs intracommunautaires doivent établir chaque mois à l'intention de leurs fournisseurs-assujettis (au droit spécifique) des attestations de ventes à l'étranger, conformes au modèle figurant en annexe III, mais qui ne sont pas fournies par l'Administration.

Si la personne concernée réalise à la fois des exportations et des expéditions intracommunautaires, elle doit établir deux attestations de vente à l'étranger (une pour les exportations et une autre pour les expéditions intra-communautaires).

Ces attestations doivent comporter la désignation, les numéros et dates des documents douaniers représentés ou de tout autre document s'il s'agit d'une expédition intracommunautaire (facture, bon de livraison, document relatif au transport...) certifiant la réalité de l'exportation ou apportant la preuve de l'expédition à destination d'un autre pays de la Communauté européenne.

Elles indiquent en litres les quantités d'eaux et de boissons non alcoolisées livrées à l'étranger, réparties par catégories.

Par mesure de simplification, les exportateurs/expéditeurs non-assujettis ne sont pas tenus d'établir une attestation par fournisseur-assujetti, mais peuvent regrouper les quantités exportées ou expédiées dans la Communauté sur une ou plusieurs attestations destinées aux fournisseurs de leur choix.

Après visa des attestations par le bureau des douanes et droits indirects de plein exercice qui a dans son ressort territorial l'exportateur/expéditeur non-assujetti, celui-ci les transmet à ses fournisseurs.

C - ROLE DU BUREAU DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Le bureau procède au rapprochement et au pointage des pièces qui lui sont présentées (déclarations en douane pour les exportations et factures, bons de livraison etc. pour les expéditions intracommunautaires). Il peut également vérifier la réalité de l'expédition intracommunautaire au vu de la déclaration d'échanges de biens. Il appose son visa tant sur les attestations de ventes à l'étranger que sur les pièces certifiant l'exportation ou l'expédition vers un autre Etat membre.

La preuve de l'expédition intracommunautaire est apportée par tout moyen jugé satisfaisant par le service tel qu'un de ceux précité (facture, bon de livraison...). Il doit être conservé trace des visas accordés sur un registre où sont analysées sommairement les attestations : date des visas, référence aux documents douaniers ou aux autres documents présentés s'il s'agit d'un mouvement intracommunautaire, quantités exportées, quantités expédiées vers un autre Etat membre.

Les documents présentés sont rendus à l'exportateur/expéditeur.

D - PRISE EN COMPTE DES ATTESTATIONS PAR LES REDEVABLES

Les redevables du droit spécifique, c'est-à-dire les fabricants, exploitants de source, personnes réalisant des acquisitions intracommunautaires ou importateurs, peuvent déduire sur leur plus prochaine déclaration mensuelle les quantités figurant sur les attestations de vente à l'étranger reçues de leurs clients.

Ils portent au verso de leur déclaration mensuelle des quantités commercialisées sur le marché intérieur (cf. annexe I) le total des quantités figurant sur les attestations arrondi à l'hectolitre le plus voisin et le déduise des quantités à déclarer au recto de l'imprimé.

Ils conservent les attestations fournies par leurs clients, classées par mois, pendant le délai prévu à l'article L.102 B du livre des procédures fiscales.

2^e PARTIE

SURTAXE SUR LES EAUX MINÉRALES

I - DEFINITION

La surtaxe sur les eaux minérales est régie par l'article 1582 du Code général des impôts. Il s'agit d'un impôt communal. Ce n'est pas une accise communautaire.

La surtaxe est facultative. En effet, il appartient aux communes d'en décider la perception.

II - CHAMP D'APPLICATION

A - TERRITORIALITE DE LA SURTAXE

1 - La surtaxe s'applique en France continentale, en Corse et dans les DOM y compris la Guyane.

La surtaxe est perçue au profit des communes *sur le territoire desquelles* sont situées des sources d'eaux minérales. La décision d'instaurer la surtaxe incombe au Conseil municipal de la commune de localisation de la source. Si aucune délibération du conseil municipal n'instaure la surtaxe pour les eaux minérales produites sur le territoire de la commune, cette surtaxe n'est alors évidemment pas perçue.

La surtaxe est encaissée dans sa totalité par la commune où est située la source.

Toutefois, lorsque le produit de la surtaxe excède le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent, le surplus est attribué au département sauf application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 1582 du code général des impôts.

A titre indicatif, est joint en annexe IV la liste des eaux minérales naturelles reconnues par la France avec leur commune d'exploitation.

Cette liste a été publiée au JOCE n° C 224 du 19 août 1993.

2 - Conformément à l'article 1582, dernier alinéa, du code général des impôts, la surtaxe est déclarée et liquidée dans les mêmes conditions que le droit spécifique sur les eaux minérales mentionné à l'article 520 A. Cette assimilation au droit spécifique concerne les modalités de déclaration et de liquidation de la surtaxe.

Ainsi, la surtaxe, dont la perception a été décidée par la commune concernée, est-elle assise sur les quantités d'eaux minérales commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les DOM.

En conséquence, les exploitants de source qui expédient des eaux minérales *hors de France*, à l'exception des DOM et de la Corse, sont exonérés du paiement de la surtaxe.

Les eaux minérales exportées vers un pays tiers ou expédiées vers un autre Etat membre directement par les exploitants de source ne supportent donc pas la surtaxe.

Il s'ensuit que la procédure des attestations de vente à l'étranger, décrite ci-dessus au chapitre II de la première partie, qui concerne les exportations ou les expéditions intracommunautaires indirectes *ne s'applique pas* à la surtaxe sur les eaux minérales. Les eaux minérales qui sont exportées ou expédiées vers un autre Etat membre par une personne *autre que l'exploitant de la source* supportent donc la surtaxe.

B - PRODUITS IMPOSABLES

La surtaxe est applicable aux eaux minérales naturelles, y compris aux eaux minérales naturelles regazéifiées.

C - PRODUITS NON IMPOSABLES

Ne sont pas soumises à la surtaxe :

- les eaux de source ne présentant pas de caractère de minéralisation ;
- les quantités d'eaux minérales naturelles consommées par le personnel de l'entreprise exploitant la source ainsi que les eaux minérales distribuées aux curistes aux sources mêmes.

III - TARIF

Le tarif de la surtaxe est librement fixé par les communes dans la limite de 0,023 F par litre ou fraction de litre.

Le tarif en vigueur avant le 1er janvier 1991 (0,020 F par litre ou fraction de litre) s'applique dès lors que les communes n'ont pas pris de délibérations fixant le tarif à 0,023 F.

IV - REDEVABLES

Les redevables de la surtaxe sont les exploitants de sources d'eaux minérales qui sont par ailleurs également assujettis au droit spécifique.

Il est précisé que, dorénavant, les personnes dispensées du paiement de la TVA en application de l'article 293 B du code général des impôts restent soumises au paiement de la surtaxe sur les eaux minérales. Les dispositions du Bulletin Officiel des impôts 3 F 91 sont donc abrogées en ce qui concerne la surtaxe sur les eaux minérales.

V - ASSIETTE, DECLARATION, LIQUIDATION ET PAIEMENT

A - ASSIETTE ET DECLARATION

La surtaxe est assise sur les quantités d'eaux minérales commercialisées sur le marché intérieur, y compris les DOM et la Corse.

Elle est déclarée et liquidée dans les mêmes conditions que le droit spécifique sur les eaux minérales mentionné à l'article 520 A, c'est-à-dire qu'elle est déclarée au bureau des douanes et droits indirects qui a dans son ressort territorial la commune sur le territoire de laquelle est située la source avant le 25 de chaque mois sur le relevé repris en annexe II.

B - LIQUIDATION

La surtaxe est déclarée par le redevable sur le relevé mensuel des quantités commercialisées sur le territoire national, y compris la Corse et les DOM (cf. annexe II).

Le droit est liquidé, au vu des relevés mensuels, par le bureau des douanes et droits indirects dont dépend l'établissement du redevable de la surtaxe; cet établissement étant localisé au lieu d'exploitation de la source d'eau minérale.

Les redevables qui possèdent plusieurs établissements d'exploitation doivent déposer pour chacun d'entre eux un relevé distinct.

La surtaxe étant un impôt communal dont le tarif peut varier en fonction des communes, il n'est pas possible pour les redevables possédant plusieurs établissements d'exploitation de sources d'eaux minérales rattachés à différents bureaux de douane de domicilier le dépôt des relevés mensuels auprès d'un seul bureau de douane.

Les relevés, conformes au modèle figurant à l'annexe II, récapitulent les quantités d'eaux minérales commercialisées sur le territoire national (Corse et DOM compris) au cours du mois civil précédant le dépôt du relevé.

Les relevés sont déposés par les redevables, pour chacun de leurs établissements, avant le 25 de chaque mois.

C - PAIEMENT

La surtaxe doit être acquittée avant le 25 de chaque mois auprès du bureau des douanes et droits indirects destinataire du relevé, c'est-à-dire le bureau qui a dans son ressort territorial la commune d'exploitation de la source d'eau minérale.

Les redevables n'ont pas à présenter de caution, le paiement étant en effet effectué au moment du dépôt du relevé.

Il est souligné que l'article 1698 du C.G.I. n'est pas applicable à la surtaxe sur les eaux minérales.

En conséquence, les redevables de la surtaxe ne peuvent se libérer au moyen d'obligations cautionnées.

VI - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Les redevables à la surtaxe étant obligatoirement assujettis au droit spécifique sur les eaux minérales (article 520 A du code général des impôts), leurs obligations sont celles, mutatis mutandis, qui sont décrites ci-dessus au point VII de la première partie.

Cependant, il est rappelé qu'en matière de surtaxe les redevables qui possèdent plusieurs établissements d'où sont exploitées des sources d'eaux minérales ne peuvent bénéficier de la procédure de domiciliation du dépôt des relevés mensuels des quantités d'eaux commercialisées.

En conséquence, dès lors que les exploitants de sources d'eaux minérales sont également redevables de la surtaxe, ils sont tenus, pour les deux taxes (droit spécifique et surtaxe) de déposer les relevés mensuels idoines auprès de chacun des bureaux de douane qui a dans son ressort territorial l'établissement d'exploitation de la source.

ANNEXE I

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION REGIONALE
.....

BUREAU DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
.....

DROIT SPECIFIQUE SUR
LES EAUX ET BOISSONS
GAZEIFIEES OU NON
N'AYANT PAS PLUS DE 1,2 %
VOL. D'ALCOOL

Relevé des quantités commercialisées
au cours du mois de.....19..

(Article 520 A du code général des impôts)

Par M.....
Profession.....
à.....

Désignation des boissons	Quantités imposables, (exprimées en hectolitre)	Tarif	Produit de l'impôt
Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux de table, de source ou de laboratoire			
Boissons gazeifiées ou non ne renfermant pas plus de 1,2 % vol. d'alcool			
Mode de paiement utilisé 1. Numéraire 2. Chèque bancaire 3. Chèque - Mandat-Virement postal 4. Obligation cautionnée A..... Le..... Signature	Prise en recette	Total de l'impôt →	
	Somme.....	Pénalités de retard (1) Taux % %	
	Date.....		
	Numéro.....	Total à payer →	

(1) Par "Pénalités de retard", il convient d'entendre l'intérêt de retard et, sauf exception, la majoration de retard.

ANNEXE II

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION REGIONALE

SURTAXE SUR LES EAUX MINERALES

BUREAU DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Relevé des quantités d'eaux minérales
commercialisées au cours du mois de.....19..
(Article 1582 du code général des impôts)

Par M.....
Profession.....
à.....

Quantités imposables (exprimées en litre ou fraction de litre)	Commune où est située la source d'eaux minérales	Tarif	Produit de l'impôt
Mode de paiement utilisé 1. Numéraire 2. Chèque bancaire 3. Chèque - Mandat-Virement postal A..... Le..... Signature	Prise en recette Somme..... Date..... Numéro.....	Total de l'impôt → Pénalités de retard (1) Taux % %	
		Total à payer →	

(1) Par "Pénalités de retard", il convient d'entendre l'intérêt de retard et, sauf exception, la majoration de retard.

ANNEXE III

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DROIT SPECIFIQUE SUR LES EAUX ET BOISSONS GAZEIFIEES
OU NON N'AYANT PAS PLUS DE 1,2 % VOL. D'ALCOOL

ATTESTATION DE VENTES A L'ETRANGER

Je soussigné.....
certifie que les quantités désignées ci-après d'eaux ou de boissons non alcoolisées passibles du droit
spécifique ont été exportées vers un pays tiers ou expédiées vers un autre Etat membre (1) par mes
soins au cours du mois de..... 19..

Désignation, numéros et dates des documents représentés (2)	Quantités d'eaux ou de boissons non alcoolisées exprimées en litres	
	Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux de table, de source ou de laboratoire	Boissons gazeifiées ou non ne renfermant pas plus de 1,2 % vol. d'alcool

Attestation destinée à.....
.....à.....

A....., le.....
L'exportateur ou l'expéditeur (1)

Visa du service des douanes
et droits indirects

(1) Rayer la mention inutile

(2) Il s'agit soit d'un document douanier (cas des exportations) soit de tout autre document apportant la
preuve de l'expédition à destination d'un autre Etat membre (cas des expéditions intracommunautaires).

ANNEXE IV

Liste des eaux minérales naturelles reconnues par la France
(93/C 224/08)

Conformément à l'article 1^{er} de la directive 80/777/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (*), la Commission a été informée par la France de la liste des eaux minérales naturelles reconnues comme telles en vue de la publication au Journal officiel des Communautés européennes. Cette liste, qui figure ci-après, remplace toutes les listes des eaux minérales naturelles reconnues par la France, publiées auparavant.

Dénomination commerciale	Nom de la source	Liste d'exploitation
Abazilles	Sainte-Anne	Arzacou (33)
Aix-les-Bains	Raphy-Si-Simon	Aix-les-Bains (73)
Alet	Eaux-Chaudes	Alet-les-Bains (11)
Arceux	La Préservatrice	Arceux (07)
Badoit	Groupe des sources Badoit	Saint-Galmier (42)
Cliemans	Groupe des sources Cliemans	Saint-Yorre (03)
Celtic	Celtique	Niederbronn-les-Bains (67)
Chambon	Montdru	Chambon-la-Forêt (45)
Chateaufort-Auvergne	Groupe des sources Castel Rocher	Chateaufort-les-Bains (63)
Châteaillon	Sergentale	Châteaillon (63)
Concreville	Grande Source	Concreville (88)
Concreville	Légère	Concreville (88)
Concreville	Pavillon	Concreville (88)
Concreville	Baigne Lorraine	Concreville (88)
Coustan	Beaulé 3	Sail-sous-Couzan (42)
Évian	Évian	Dax (40)
Évian	Sources Cachet	Évian-les-Bains (74)
Ferrugineuse L'Incomparable	Ferrugineuse L'Incomparable	Asperjoc (07)
Geysar n° 4	Geysar n° 4	Montrood-les-Bains (42)
Hépar	Hépar	Vittel (88)
Hydroxydase	Marie-Christine-Nord	Le Brouil-sur-Couze (63)
La Française	La Française	Propiac (26)
Le Boulou	Journe	Le Boulou (66)
Mont-Roucoux	Mont-Roucoux	Lacaux (81)
Neszel	Neszel	Soultzmaut (68)
Ogea — source gazeuse n° 1	Gazeuse n° 1	Ogea-les-Bains (64)
Orzezza	Sorgente Orzezza	Rapagnio Orzezza (28)
Perrier	Perrier	Vergèze (30)
Piancoet	Sassy	Pisacoet (22)
Puis-Saint-Georges	Puis-Saint-Georges	Saint-Romain-le-Puy (42)
Reine des Basaltes	Reine des Basaltes	Asperjoc (07)

(*) JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 1.

Rozana	Des Romains	Beuregard (53)
Saint-Marguerite	La Chapelle	Saint-Maurice-et-Allier (03)
Saint-Alban	Groupe des sources Saint-Alban	Saint-Alban (42)
Saint-Amand	Amanus	Saint-Amand-les-Eaux (59)
Saint-Amand	Orée du Sud	Saint-Amand-les-Eaux (59)
Saint-Amand	Vauzin	Saint-Amand-les-Eaux (59)
Saint-Amand — Source du Ciel de l'Abbaye	Ciel de l'Abbaye	Saint-Amand-les-Eaux (59)
Saint-Antonin	Prince-Noir	Saint-Antonin-Val (82)
Saint-Christophe	Saint-Christophe	Dax (40)
Saint-Yorre — Bassin de Vichy	Groupe des sources Royale	Saint-Yorre (03)
Saint-Yorre — Bassin de Vichy	Groupe des sources Royale-France	Saint-Yorre (03)
Source des Ménéciens	Ménéciens	Ribeauvillé (68)
Source du Hamel	Du Hamel	Sail-les-Bains (42)
Source du Verdet	Du Verdet	Prades (07)
Source Gonsenbäch	Gonsenbäch	Soultzbach-les-Bains (68)
Source Purot	Purot	Saint-Romain-le-Puy (42)
Source Régina	Régina	Cusset (03)
Sources de Pioule	Pioule	Le-Lac-en-Provence (83)
Sources du Pestrin	Chantemerle	Meyras (07)
Sources du Pestrin	Vassadou	Meyras (07)
Thonon	La Versoie	Thonon (74)
Val-Saint-Jean	Groupe des sources Saint-Jean	Val-les-Bains (07)
Val-Vivaraise	Groupe des sources Vivaraise	Val-les-Bains (07)
Vichy-Cliemans	Cliemans	Vichy (03)
Vichy-Grande Grille	Grande Grille	Vichy (03)
Vichy-Hôpital	Hôpital	Vichy (03)
Vittel	Bonne Source	Vittel (88)
Vittel	Esar	Vittel (88)
Vittel	Grande Source	Vittel (88)
Volvic	Clairvic	Volvic (63)

Source VERNIERE

Vernière

Lamaou-les-Bains

(JOCE n° L 64 du 2.03.94, p. 7)